

RAPPORT
N° 2009/O2/203

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

CONVENTION CADRE ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT, A L'UTILISATION
DES ENERGIES RENOUVELABLES ET A LA MAITRISE
DE L'ENERGIE

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : **Approbation d'une convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des dépôts et Consignations relative à l'encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie.**

Avec l'adoption du Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif de Corse, a fait de ces secteurs une priorité de la politique régionale.

Ce plan fixe des objectifs à atteindre ambitieux en termes de production d'énergie d'origine renouvelable mais aussi en termes de mégawatts économisés par le développement de la maîtrise de l'énergie.

Mais de tels objectifs doivent s'accompagner du développement de techniques et de moyens de financement renouvelés afin de décupler les efforts consentis.

La Collectivité Territoriale de Corse avec l'ADEME, EDF et le concours de l'Union européenne, consacrerá pas moins de 40 millions d'euros sur la période 2007-2013. Mais il faut aller encore plus loin pour favoriser une véritable politique de massification des actions en faveur des divers publics visés et concernés.

C'est dans ce cadre que l'Agence de Développement Economique de la Corse élabore la mise en œuvre d'un chèque énergie destiné aux particuliers. D'autres cibles doivent être privilégiées et c'est dans ce cadre que le présent accord conventionnel est proposé entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des Dépôts et Consignations qui joue un rôle de premier plan en tant que financeur de projets d'intérêt général dans le cadre d'un mandat confié par l'Etat suite au Grenelle de l'Environnement.

Le projet de protocole soumis à l'examen de l'Assemblée de Corse se propose de mettre en œuvre un partenariat privilégié avec la Caisse des Dépôts pour favoriser le financement de projets prioritaires :

- **Les Energies non génératrices de gaz à effet de serre**
Dans ce domaine une attention particulière sera portée à :
 - L'Hydraulique et les Stations de Transfert d'Eau et de Pompage (STEP)
 - L'Alimentation en Gaz naturel de la Corse

- **La maîtrise de la demande en énergie**
Les actions porteront sur les secteurs suivants :

- L'immobilier de la CTC
- Les actions en faveur des logements des populations défavorisées
 - o Dans le cadre de la réhabilitation du parc HLM
 - o Dans le cadre de la construction du parc HLM
 - o Lutter contre la précarité énergétique
- L'aménagement durable
 - o Les « Zones d'activité HQE »
 - o Les « Eco quartiers »
- **Les actions spécifiques au Pôle de compétitivité CAPENERGIES**
 La Caisse des Dépôts, par ailleurs membre actif du Pôle de compétitivité CAPENERGIES et de son volet Corse entend, avec la C.T.C. encourager le déploiement de moyens de financement pour les projets issus de ce Pôle notamment par :
 - **La Création d'un fonds de soutien aux projets du Pôle de Compétitivité**
 - **Le Soutien aux projets labellisés**

Pour permettre un meilleur suivi de cet accord de partenariat, un comité de suivi sera constitué pour assurer le pilotage stratégique des actions et le suivi du partenariat, ci-après dénommé le « comité de suivi ». Il comprendra :

➤ pour la CTC :

- ➔ le Président du Conseil Exécutif ou son représentant,
- ➔ deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés en son sein à raison de deux titulaires et deux suppléants.

➤ pour la CDC : le Directeur Régional ou son représentant.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

Un Comité technique aura, quant à lui, notamment pour charge d'élaborer les conventions opérationnelles, s'il y a lieu, de diriger la mise en œuvre des actions, de veiller au respect des calendriers opérationnels et de procéder aux ajustements nécessaires, de coordonner les initiatives d'intérêt commun et de réaliser l'évaluation en interne des résultats.

Ce Comité technique comprendra :

- pour la Collectivité Territoriale de Corse : le Directeur général des services ou son représentant, accompagné des agents des services, directions, agences ou offices concernés par les domaines de la présente convention, notamment l'ADEC, l'OEC et l'OEHC.
- pour la Caisse des Dépôts : le Directeur régional ou son représentant.

Le comité technique se réunira au moins une fois par semestre.

La CDC pourra intervenir dans les domaines de ce Protocole en financement d'actions, aux côtés de la CTC, ou en co-investissement dans le cadre d'un

partenariat public - privé. Ses interventions seront en cohérence avec les critères et orientations définis par ses programmes d'intérêt général.

Il est par ailleurs précisé que les objectifs, modalités de réalisation et conditions de financement de chacune des actions envisagées au titre du présent Protocole feront l'objet de conventions de mise en œuvre particulières signées après validation des instances décisionnelles des parties.

Un bilan annuel de l'exécution du Protocole général de partenariat sera établi à chaque date anniversaire et fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi.

Pour permettre de procéder à l'évaluation chemin faisant des actions inscrites au présent Protocole, la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des Dépôts conviennent de réunir le Comité Technique en tant que de besoin.

La durée du Protocole général de partenariat est fixée à trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée à ce terme dans le cadre d'un avenant au Protocole.

La mise en œuvre du présent protocole s'effectue dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur ainsi que des règles applicables en matière de commande publique.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le projet de protocole CDC-CTC annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Président à ratifier et signer ce protocole d'accord,
- d'autoriser le Président à engager des discussions pour la formalisation des conventions d'application qui mettront en œuvre les axes d'orientation arrêtés dans la présente convention-cadre sachant que ces conventions d'application seront présentées par le Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UN PROTOCOLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
EN FAVEUR DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le protocole d'accord tel qu'il est annexé au rapport du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le présent protocole

ARTICLE 3 :

DESIGNE _____ comme membres titulaires et _____ comme membres suppléants pour siéger au Comité de suivi d'application du protocole

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les discussions préalables en vue de la formalisation des conventions d'application du présent protocole afin d'assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, en liaison avec la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale de Corse et les autres services, Directions, Agences ou Office est chargée de la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



**PROTOCOLE
DE PARTENARIAT**

**EN FAVEUR
DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN
AUX ENERGIES RENOUVELABLES
ET A LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE**

Protocole de partenariat conclu

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, agissant aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009, domiciliée 22, Cours Grandval 20000 AJACCIO,

ci-après désignée « **la CTC** » ou « **la collectivité territoriale de Corse** »,

d'une part,

La Caisse des dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7^{ème} arrondissement), représentée par sondûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « **la CDC** » ou « **la Caisse des Dépôts** »,

d'autre part,

ci après désignées ensemble les « parties » et individuellement une « partie »

Préambule

La question énergétique est une question essentielle notamment en milieu insulaire et particulièrement en Corse qui, depuis le statut particulier de 1991 et surtout depuis la loi du 22 janvier 2002, dispose de pouvoirs étendus en matière énergétique. La conscience énergétique est d'ailleurs pleinement prise en compte par l'institution régionale puisque la Collectivité Territoriale est la seule collectivité régionale à avoir créé un organe spécifiquement chargé de débattre des questions énergétiques : le Conseil Energétique de Corse, rassemblant élus, opérateurs énergétiques, associations et syndicats, pouvoirs publics.

Elaboré par le Conseil Exécutif de Corse dans un contexte fortement marqué par la crise de l'hiver 2005, le **Plan énergétique** de la Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 24 novembre 2005 (ci-après le «Plan énergétique») visait essentiellement :

- à renforcer les capacités d'approvisionnement de base en électricité de la Corse.
- à développer les énergies renouvelables au-delà des seuils fixés aux niveaux national et européen
- à encourager le développement des moyens de maîtrise de l'énergie pour limiter la croissance de la consommation.

Les orientations du Plan Energétique de la Corse ont été reprises et intégrées par la **Programmation Pluriannuelle des Investissements de Production Electrique**, élaborée par le ministre en charge de l'énergie et présentée au Parlement. Ce document constitue une référence pour la mise en œuvre de nouveaux moyens de production à un horizon temporel de 10 années.

Les spécificités de la Corse en matière énergétique sont largement reconnues par le législateur, la CTC s'étant vue attribuer des compétences particulières ainsi que le statut de Zone Non Interconnectée au réseau électrique continental.

Les compétences de la CTC en matière de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont définies par l'article L. 4424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales *« la CTC élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse,... et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie »*.

La CTC détient donc une véritable compétence et un pouvoir décisionnel pour l'utilisation de l'ensemble des ressources énergétiques locales qui ne concerne ni les centrales thermiques, ni l'énergie hydraulique pour les ouvrages dont la puissance est supérieure à 8 000 kilowatts.

L'effort entrepris depuis plusieurs années est reconnu, la Corse est une des seules régions françaises métropolitaine à dépasser un seuil de 20% de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable puisque ce taux s'élève à 24%. La Corse affirme sa volonté de devenir la vitrine du développement durable dans la zone méditerranéenne.

Cette ambition se retrouve dans le plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par l'Assemblée de Corse en

2007 su proposition du Conseil Exécutif de Corse mais également dans le premier bilan du Pôle de compétitivité CAPENERGIES consacré aux énergies non génératrices de gaz à effet de serre et dont l'Agence de Développement Economique de la Corse est un membre porteur.

Investisseur de long terme, au service de l'intérêt général et du développement économique, la Caisse des Dépôts fait du développement durable une priorité de son plan stratégique Elan 2020.

Cette priorité s'articule autour de 4 axes d'intervention :

- le soutien à la croissance de la production d'énergie d'origine naturelle et renouvelable,
- la protection de la biodiversité,
- la mise en place des outils financiers de lutte contre les changements climatiques,
- l'investissement socialement responsable.

Dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement et du Paquet Energie Climat de l'Union Européenne, elle s'est assignée un objectif : accompagner l'économie et les territoires français dans leur volonté d'adopter un mode de développement qui respecte l'environnement et contribue à la lutte contre le changement climatique.

Pour cela, elle a l'ambition de proposer, dans tous ses domaines d'activités, une offre de services et de financements responsables et innovants et de développer de nouveaux métiers pour répondre aux nouveaux enjeux.

Dans cette posture d'« apporteur de solutions durables », la CDC met notamment en place des dispositifs innovants favorisant la production d'énergies vertes tout en maîtrisant la demande d'énergie.

Membres du conseil de gouvernance du volet corse du pôle de Compétitivité « CAPENERGIES », la CTC et la CDC ont décidé d'élargir leur partenariat à la thématique du Développement Durable en signant ce présent protocole (ci après le « protocole »). Le protocole a pour objet de préciser les domaines et modalités de coopération qui permettront à la CTC et à la CDC de mettre en œuvre ledit partenariat.

Article 1 - LE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT

1.1- Les Energies d'origine renouvelable (ENR)

La CDC pourra investir à côté de la CTC ou d'acteurs locaux dans des projets permettant le renforcement des capacités d'approvisionnement.

Ses interventions se feront dans le cadre de société projet en tant qu'actionnaire minoritaire. En investissant ainsi dans des projets locaux de développement, la CDC contribue à porter ces secteurs à maturité.

1.2- L'Hydraulique et les Stations de Transfert d'Eau et de Pompage (STEP)

Une STEP est un système permettant de remonter l'eau par une station de pompage réunissant deux plans d'eau situés l'un sous l'autre. Ce système permet également le couplage d'énergie notamment l'éolien ou le photovoltaïque pour le fonctionnement des pompes.

La CDC et la CTC pourront étudier sur les ouvrages appartenant à la CTC les conditions de développement d'une expérimentation et créer à cet effet, si besoin est, une société de projet permettant d'investir dans ce type de production d'électricité. Cette expérimentation devra s'effectuer dans le cadre du Pôle CAPENERGIES.

1.3- L'Alimentation en Gaz naturel de la Corse

Le projet GALSI vise à raccorder en gaz naturel l'Italie et l'Algérie via la Sardaigne. Le raccordement de la Corse à ce gazoduc est un enjeu stratégique majeur.

S'agissant d'un projet d'infrastructure et de développement durable, la CDC pourra étudier ses possibilités d'intervention en tant qu'investisseur avisé et de long terme.

Article 2- LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

La CTC souhaite faire de son territoire une vitrine du développement durable dans la zone méditerranéenne. L'ensemble des réflexions menées par la CTC dans le domaine vise à rendre la région exemplaire en matière de consommation d'énergie.

2.1- L'immobilier de la CTC

En termes d'immobiliers, le bâtiment, en général, représente 40% de la consommation finale d'énergie, la modernisation du parc public permet d'intégrer les enjeux du développement durable et peut contribuer à la maîtrise des finances publiques.

Dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité des candidats et de transparence des procédures la Caisse des Dépôts pourra étudier toutes les possibilités d'amélioration, notamment thermiques, des bâtiments publics, soit par sa filiale Externimo, soit en investissement direct dans des éco-constructions dans le cadre de contrat de partenariat.

2.2- Les actions en faveur des logements des populations défavorisées

Dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en vigueur, la Caisse des Dépôts et la Collectivité Territoriale de Corse décident d'expérimenter un nouveau partenariat autour d'un dispositif de bonification d'intérêts des prêts consentis par la CDC aux bailleurs sociaux, en apportant une réponse financière innovante en matière de réhabilitation des passoires thermiques et de l'éco-construction de logements sociaux.

2.2.1- Dans le cadre de la réhabilitation du parc HLM

La CTC pourra prendre en charge les intérêts du prêt CDC pour les bailleurs sociaux qui s'engagent à rénover thermiquement les logements concernés, conformément au dispositif de « l'Eco-prêt logement social réhabilitation ».

2.2.2- Dans le cadre de la construction du parc HLM

Dans le cadre des constructions nouvelles, la CTC pourra prendre en charge les intérêts des prêts conventionnés octroyés par la CDC à la condition qu'un objectif BBC (*bâtiment basse consommation*) soit recherché par les bailleurs sociaux.

2.3.3-Lutter contre la précarité énergétique

Les ménages à faibles ressources vivant dans des logements mal isolés ou aux systèmes de chauffage vétustes peuvent connaître des surconsommations d'énergie. La CDC gère le Fonds de Cohésion Sociale depuis le 5 avril 2005, dispositif permettant notamment de garantir des microcrédits personnels pour les personnes en situation d'exclusion bancaire. Dans le respect des règles propres au FCS, la CDC s'engage à ouvrir une réflexion avec la CTC à la mise en place d'un microcrédit adapté à ce type de population afin de moderniser écologiquement leur logement. Ce type d'outil financier serait susceptible d'intégrer la plateforme CORSE FINANCEMENT. La CDC s'engage à mener à bien les négociations avec les partenaires bancaires signataires du FCS et les partenaires en capacité d'assurer le suivi social afin de faciliter l'accès au microcrédit personnel en Corse.

2.5- L'aménagement durable

2.5.1- Les « Zones d'activité HQE »

La CTC entend privilégier et développer des zones d'activité dans le cadre des orientations arrêtées par le POE-feder 2007-2013. Dans une logique de développement durable, elle souhaite fixer des règles d'éco-conditionnalité de ses aides afin de pousser les entreprises mais également les constructeurs à investir dans des bâtiments « haute qualité environnementale » ci après « HQE ».

La Caisse des Dépôts pourra ainsi, s'associer au financement des études relatives à la définition du mode opératoire le plus adapté, et prenant en compte la cohérence environnementale globale et la viabilité économique du projet.

La Caisse des Dépôts étudiera, en investisseur avisé, toutes les possibilités d'acquisition de locaux répondant aux exigences environnementales.

2.5.3- Les « Eco quartiers »

La CTC et la CDC pourront réfléchir ensemble sur l'accompagnement des éco-quartiers susceptibles d'être créés en Corse.

La Caisse des dépôts pourra dans les limites définies par ses comités d'engagement, s'associer au financement des études, relatives à la définition du mode opératoire le plus adapté, et prenant en compte la cohérence environnementale globale et la viabilité économique du projet.

La Caisse des dépôts étudiera, en investisseur avisé, toutes les possibilités d'acquisition de logements locatifs répondant aux exigences environnementales et dont la typologie permet l'accueil de familles en centre ville.

De tels projets devront rechercher une labellisation par le Pôle CAPENERGIES.

Article 3- LES ACTIONS SPECIFIQUES AU PÔLE CAPENERGIES

3.1- Création d'un fonds de soutien aux projets du Pôle de Compétitivité

La Collectivité Territoriale de Corse a défini sa politique d'intervention en matière de développement économique par l'adoption le 25 juin 2008, d'un schéma directeur de développement économique. Ainsi, elle envisage de renforcer et de développer la gamme des outils financiers régionaux, avec en particulier la création d'un fonds de soutien aux projets du pôle de compétitivité CAPENERGIES.

La CDC pourra prendre part à l'élaboration de ce projet et pourra, le cas échéant, intervenir dans la dotation du fonds de prêts d'honneur à créer.

3.2- Soutien aux projets labellisés

La CDC s'engage à étudier avec le volet Corse du Pôle de compétitivité CAPENERGIES à étudier les possibilités de financement des projets labellisés par le Pôle.

Article 4- MODALITES DE MISES EN OEUVRE DU PROTOCOLE

4.1- Modalités de concertation

Un comité de suivi du présent protocole est constitué pour assurer le pilotage stratégique des actions et le suivi du partenariat ci-après le « comité de suivi ». Il comprendra :

- pour la CTC :
 - ➔ le Président du Conseil Exécutif ou son représentant
 - ➔ deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés en son sein à raison de deux titulaires et deux suppléants
- pour la CDC : le Directeur Régional ou son représentant,

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

Un Comité technique (ci après le comité technique) aura notamment pour charge d'élaborer les conventions opérationnelles, s'il y a lieu, de diriger la mise en œuvre des actions, de veiller au respect des calendriers opérationnels et de procéder aux ajustements nécessaires, de coordonner les initiatives d'intérêt commun et de réaliser l'évaluation en interne des résultats. Il comprendra :

- pour la Collectivité Territoriale de Corse : le Directeur général des services ou son représentant accompagné des agents des services, directions, agences ou office concernés par les domaines de la présente convention notamment l'ADEC, l'OEC et l'OEHC.
- pour la Caisse des Dépôts : le Directeur régional ou son représentant.

Le comité technique se réunira au moins une fois par semestre.

4.2- Modalités d'intervention

La CDC pourra intervenir dans les domaines de ce Protocole en financement d'actions, aux côtés de la CTC, ou en co-investissement dans le cadre d'un partenariat public - privé. Ses interventions seront en cohérence avec les critères et orientations définis par ses programmes d'intérêt général.

Il est par ailleurs précisé que les objectifs, modalités de réalisation et conditions de financement de chacune des actions envisagées au titre du présent Protocole feront l'objet de conventions de mise en œuvre particulières signées après validation des instances décisionnelles des parties.

4.3- Bilan annuel

Un bilan annuel de l'exécution du Protocole général de partenariat sera établi à chaque date anniversaire et fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi.

Pour permettre de procéder à l'évaluation chemin faisant des actions inscrites au présent Protocole, la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des Dépôts conviennent de réunir le Comité Technique en tant que de besoin.

4.4- Durée

La durée du Protocole général de partenariat est fixée à trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée à ce terme dans le cadre d'un avenant au Protocole.

4.5- Dispositions transitoires

La mise en œuvre du présent protocole s'effectue dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur ainsi que des règles applicables en matière de commande publique.

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour la Caisse des Dépôts

Ange SANTINI

Président du Conseil Exécutif de Corse